



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAITRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé: Quatre nouveaux jugements ont été prononcés par les tribunaux de commerce français qui ont rejeté les demandes formées contre le Fonds de 1992 par une agence de placement intérimaire, le propriétaire d'une crêperie, le propriétaire d'un restaurant/crêperie et le propriétaire de boutiques vendant des vêtements de sport.

Mesure à prendre: Prendre note des informations fournies.

1 Jugements rendus par les tribunaux sur les demandes formées contre le Fonds de 1992

1.1 Jugements rendus par le tribunal de commerce de Vannes

- 1.1.1 En juin 2005 le tribunal de commerce de Vannes a rendu trois jugements sur des demandes formées contre le Fonds de 1992.
- 1.1.2 Une agence recrutant des travailleurs temporaires dans les secteurs de l'agriculture et de l'ostréiculture avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de €48 198 (£33 000) au titre d'un manque à gagner survenu en 2000. La demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif qu'il n'y avait pas un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution.
- 1.1.3 Dans son jugement, le tribunal de commerce de Vannes a estimé que, conformément à la Constitution française, la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds avaient la primauté sur la législation française. Le tribunal a relevé que pour harmoniser les principes régissant l'indemnisation, les organes directeurs du Fonds avaient arrêté des critères de recevabilité des demandes qui étaient énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation où il était notamment établi que, pour qu'une demande d'indemnisation soit recevable, il fallait qu'un lien suffisant de causalité soit établi entre la pollution et la perte ou le dommage allégué par le demandeur. Dans son jugement le tribunal a estimé que les critères de recevabilité des demandes arrêtés par le Fonds permettaient de déterminer s'il existait un lien de causalité suffisant, à savoir la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la pollution, le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte, la mesure dans laquelle le demandeur disposait d'autres sources d'approvisionnement ou d'autres perspectives commerciales et le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le versement.

- 1.1.4 Le tribunal a noté que l'activité du demandeur concernait plus particulièrement le secteur agricole. Il a estimé que le demandeur n'avait pas démontré que la baisse de son chiffre d'affaires était due au sinistre de l'*Erika*. Pour ce motif le tribunal a rejeté la demande.
- 1.1.5 Le propriétaire d'une crêperie dans le Morbihan avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de €52 806 (£36 000) pour le manque à gagner qu'il aurait subi à cause du sinistre de l'*Erika*. La demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif que le demandeur, ayant acheté la crêperie le 31 mai 2000, soit six mois après le sinistre de l'*Erika*, était pleinement conscient des conséquences que le sinistre pouvait avoir sur son activité commerciale.
- 1.1.6 Dans son jugement, le tribunal de commerce de Vannes a pris note de la position adoptée par les organes directeurs du Fonds de 1992 à savoir que pour qu'une demande d'indemnisation soit recevable il devait exister un lien de causalité suffisant entre la pollution et la perte ou le dommage allégué par le demandeur. Le tribunal s'est référé aux critères de recevabilité établis par les organes directeurs pour les demandes d'indemnisation de préjudices purement économiques. Le tribunal a noté que le demandeur avait acheté son entreprise en sachant pertinemment que le sinistre avait eu lieu et en pleine conscience des conséquences que celui-ci pourrait avoir sur son activité. Le tribunal a estimé que le demandeur n'avait pas prouvé que la baisse de son chiffre d'affaires était la conséquence de la pollution et, pour ce motif, l'a débouté.
- 1.1.7 Le propriétaire d'un restaurant/crêperie dans le Morbihan avait soumis des demandes d'indemnisation pour un manque à gagner survenu en 2000 et 2001 d'un montant total de €53 748 (£37 000). Les demandes d'indemnisation des pertes subies en 2000, d'un montant de €55 748 (£25 000), portaient sur toute l'année civile. Le Fonds de 1992 avait estimé que le sinistre de l'*Erika* n'avait nui à l'activité touristique que jusqu'au terme de la saison touristique à la fin de novembre 2000 et avait reconnu en principe la recevabilité de la demande pour cette période mais avait rejeté la part de la demande concernant décembre 2000. Il avait évalué la part recevable de la demande à €12 304 (£8 000). Le Fonds avait rejeté une partie de la demande d'indemnisation des préjudices qui auraient été subis en 2001 au motif que le sinistre n'avait pas affecté l'activité commerciale du demandeur cette année-là.
- 1.1.8 Dans son jugement, le tribunal a noté que pour harmoniser les principes d'indemnisation, les organes directeurs du Fonds avaient arrêté des critères de recevabilité figurant dans le Manuel des demandes d'indemnisation d'où il ressortait notamment qu'il fallait qu'un lien suffisant de causalité soit établi entre la pollution et la perte ou le dommage allégué par le demandeur.
- 1.1.9 Le tribunal a estimé qu'en ce qui concernait la demande pour 2000, le demandeur avait le droit d'être indemnisé pour les pertes subies entre janvier et novembre, période qui correspondait à la saison touristique. Le tribunal a accepté l'évaluation de la perte effectuée par le Fonds en considérant que cette évaluation était fondée.
- 1.1.10 S'agissant de la demande pour 2001, le tribunal a estimé que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi une quelconque perte cette année-là et que le Fonds de 1992 avait, lui au contraire, fourni des preuves montrant que la baisse du chiffre d'affaires en 2001 et 2002 était due à des facteurs étrangers au sinistre de l'*Erika*. Pour ce motif le tribunal a rejeté cette demande.
- 1.1.11 Au moment de la publication du présent document, aucun demandeur n'avait fait savoir s'il avait l'intention de faire appel des jugements.
- 1.2 Jugement rendu par le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire
- 1.2.1 En juin 2005, le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire a rendu un jugement sur une demande d'un montant de €127 216 (£87 000) déposée par une entreprise possédant cinq boutiques de vente de vêtements et d'accessoires de sport à La Baule (Loire-Atlantique) au titre de pertes qu'elle aurait subies en 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*. La demande avait été

évaluée par le Fonds de 1992 à €12 822 (£8 800), et le demandeur avait reçu un paiement provisoire de €10 257 (£7 000).

1.2.2 Une partie de la demande concernait des pertes que le demandeur avait subies parce qu'il avait fermé une de ses boutiques par suite de la baisse du chiffre d'affaires que le sinistre de l'*Erika* aurait causée. Le tribunal a estimé que le demandeur n'avait pas prouvé que la baisse de ses ventes était due au sinistre de l'*Erika*. Quant à l'autre partie de la demande, le tribunal a décidé que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi, à cause du sinistre de l'*Erika*, une perte plus importante que celle que le Fonds de 1992 avait évaluée. Le tribunal a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual, et au Fonds de 1992 de verser au demandeur le solde du montant évalué par le Fonds de 1992 à savoir €2 564 (£1 800).

1.2.3 Au moment de la publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait savoir s'il avait l'intention de faire appel du jugement.

2 Mesure que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.
